

## DÉPARTEMENT DU GARD

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard, qui s'appliquent aux formations plénière et restreinte de la commission.

##### **Article 2**

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est présidée par le Représentant de l'État dans le Département ou son représentant, assisté d'un Rapporteur Général et de deux Assesseurs.

Deux députés et deux sénateurs élus dans le département désignés par le président de leur assemblée respective sont associés aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Les parlementaires qui ne siègent pas à la CDCI sont destinataires avant toute réunion de la commission d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Nîmes, DCL, 10 avenue Feuchères 30045 NIMES cedex.

#### **ORGANISATION**

##### **Article 3**

La commission se réunit sur **convocation** (article R.5211-36 du CGCT) de son Président. Elle peut également être réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite de 20 % de ses membres (article L.5211-45 du CGCT).

La convocation est adressée aux membres de la formation concernée par écrit, à leur domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

La convocation sera doublée par un envoi dématérialisé à l'adresse de messagerie fournie par chaque membre, qui devra accuser réception de l'envoi.

#### **Article 4**

La commission ne peut valablement se réunir que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Si le **quorum** n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation adressée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.

La commission délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés (article R.5211-38 du CGCT), excepté dispositions spécifiques.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

Elle délibère à main levée ou à bulletin secret à la demande du tiers de ses membres (confer article L.2121-21 du CGCT relatif aux conseils municipaux).

#### **Article 5**

Les séances sont **publiques** (article R.5211-40). Toutefois, sur la demande de 5 membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'elle se réunit à **huis clos**.

#### **Article 6**

Les membres qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre appartenant au même collège pouvoir écrit (article R.5211-38 du CGCT) de voter en leur nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

#### **Article 7**

En formation plénière, la commission est présidée par le Représentant de l'État, assisté du Rapporteur Général et des deux Assesseurs (article L.5211-42 du CGCT).

Les Assesseurs peuvent être appelés à suppléer le Rapporteur Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Rapporteur et les deux assesseurs participent aux débats et aux votes en formation plénière.

#### **Article 8**

En formation restreinte, la commission est présidée par le Représentant de l'État assisté du Rapporteur Général ou, en cas d'empêchement de ce dernier par un Assesseur, qui assume les mêmes fonctions que dans la formation plénière.

Un Assesseur non élu à la formation restreinte ne peut assister à la réunion de cette formation si le Rapporteur Général est présent.

#### **Article 9**

Chaque réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un **procès-verbal** (article R.5211-39 du CGCT) qui indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la CDCI peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord, sur un ou plusieurs points, avec l'opinion majoritaire exprimée lors des débats.

Le procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Il est adressé à chaque membre par courriel dans les huit jours qui suivent la réunion.

#### **Article 10**

La CDCI peut se réunir en formation interdépartementale, lorsque les projets examinés intéressent des communes appartenant à des départements différents. La formation interdépartementale est présidée conjointement par les Préfets concernés.

#### **Article 11**

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, à titre d'expert, sur proposition du président ou du rapporteur général, ou encore sur proposition de la majorité des membres de la commission.

#### **Article 12**

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets intercommunaux sont, sur leur demande, formulée par écrit auprès du secrétariat de la CDCI, entendus par la commission. L'intervention est limitée à 10 minutes et n'est pas suivie d'un débat avec les membres de la CDCI.

#### **Article 13**

Les affaires sont présentées à la commission, en fonction de leur nature, par le Préfet ou le Rapporteur Général.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, met aux voix les délibérations et prononce la clôture des débats. Il veille à la bonne application du règlement intérieur.

<b>ATTRIBUTIONS</b>
---------------------

#### **Article 14 : état de la coopération intercommunale**

La CDCI établit et tient un état de la coopération intercommunale.

#### **Article 15 : SDCI**

La CDCI peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le préfet d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

Le représentant de l'État se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma.

#### **Article 16 : pouvoir de proposition**

La CDCI est dotée d'un pouvoir général de proposition. La seule limite fixée à ces propositions est de répondre à la finalité de renforcer la coopération

intercommunale. La CDCI peut donc proposer tout type de recombinaison de la carte intercommunale dès lors que sa démarche vise à la rationaliser.

### **Article 17 : avis préalable**

#### **Formation plénière**

L'avis consultatif préalable de la CDCI est requis pour :

- la création d'un EPCI à l'initiative du préfet (article L.5211-5) ;
- la création d'un syndicat mixte, (articles L.5711-1 ou 5721-2) ;
- l'extension du périmètre d'un EPCI (articles L.5211-41-1, L.5215-40-1, L.5216-10) ;
- la modification du périmètre d'un EPCI ou de fusion d'EPCI qui diffère du SDCI (article L.5211-45) ;
- la fusion, partage d'EPCI à fiscalité propre, (article L.5211-41-3, L.5210-1-1 IV) ;
- le rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI, (article L.2113-5 II) ;
- la révision du SDCI (article L.5210-1-1 IV).

#### **Formation restreinte**

- article L.5212-29 : le retrait d'une commune d'un syndicat si par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation la participation de la commune au syndicat est devenue sans objet ;
- article L.5212-29-1 : le retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par un syndicat à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre ;
- Article L.5212-30 : le retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical ;
- article L.5214-26 : le retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- article L.5216-11 : le retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- article L. 5721-6-3 : le retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par le syndicat mixte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre.